

COMMUNE DE CHOOZ

<i>Compte rendu du Conseil Municipal du 29 Novembre 2024</i>

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Etaient présents :

Mr BARREDA Jean Marie, Mme CHARDENAL Justine, Mr ZIDANE Fodil, Mr BERTONNIERE Benoît, Mr LECLERC Laurent, Mme DOLIGNON Muriel, Mme LAMBERT Sandrine, Monsieur CLEMENT Olivier, Mr SIMON Jérémy, Mr BOITRELLE Geoffrey, Mme MOREAU Alexandra.

Absents excusés :

Mme PREIN Nathalie, Mr OUDIN Christian, Mme ENGLEBERT Sylvie, Mr BRANDIBAS Thierry.

Avaient donné pouvoir :

Mme ENGLEBERT Sylvie à Mme LAMBERT Sandrine,
Mr BRANDIBAS Thierry à Mme CHARDENAL Justine.

Secrétaire de séance :

Monsieur ZIDANE Fodil est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 Octobre 2024.

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES FINANCIERES

I A – Subventions 2024 – 4^{ème} dotation.

II B – Service Assainissement – Attribution d'un fonds de concours au profit de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

II C – Service Eau Potable – Attribution d'un fonds de concours au profit de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

II D – Certificat administratif – Reprise des immobilisations service eau potable

II E - Certificat administratif – Reprise des immobilisations service assainissement

II – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX

II A – Travaux sur le réseau électrique – Renforcement du réseau au lieu-dit « Les Bonniers » - Participation financière de la Commune

II B – Travaux sur le réseau de télécommunication électronique - Travaux de renforcement au lieu-dit « Les Bonniers » - Participation financière de la commune

III – PERSONNEL COMMUNAL

III A Personnel communal – Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes au profit du Centre de Gestion des Ardennes.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

IV A Bâtiment public – Bail au profit de la société PANNEL – Avenant n°06

IV B – Location d'une salle communale – Annulation - Demande de remboursement

IV C – Mutualisation de l'acquisition du matériel de psychologie de l'école primaire de Fumay entre 10 communes – Participation financière de la commune de Chooz

IV D Bâtiment communal – Mise à disposition de la salle de danse du Complexe René Morlet au profit d'associations

IV E – Terrain de football synthétique - Demande de dénomination

V FORET COMMUNALE

VA Forêt communal – Règlement part affouagères - Modification

VI – QUESTIONS DIVERSES

I – AFFAIRES FINANCIERES

Subventions 2024

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes, au titre de la 6^{ème} dotation de l'exercice 2024 :

A- Associations et organismes à caractère privé (art 65748)

A 1- Associations :

Association TeamFromTrail	100,00 €	à l'unanimité
Aquanaute club de Chooz	400,00 €	à l'unanimité
Mam Nounouland	100,00 €	à l'unanimité
PATCH' CHO	760,00 €	à l'unanimité

PRECISE que la subvention allouée à l'association Patch' Cho correspond à la participation financière de la Commune au déplacement annuel de l'association,

AUTORISE le Maire à établir les mandats correspondants.

En préambule des points suivants, Mr Jean Marie BARREDA rappelle que la collectivité travaille de concert avec la Régie Intercommunale des Eaux, depuis plus de 2 ans, afin de trouver une solution pour lisser le prix de l'eau facturé aux calcéens sur plusieurs années.

En effet, deux facteurs combinés ont fait qu'il a été nécessaire de trouver une solution pour garder un prix de l'eau quasi identique à celui en vigueur actuellement et ce pour le 1er janvier 2025, avec un lissage progressif pour les 5 années à venir dans un premier temps.

L'élément numéro un étant la fin de la délégation de service public confiée à VEOLIA au 31 décembre 2024 et la reprise des services Eau & Assainissement par la Régie Intercommunale des Eaux au 01 janvier 2025 ; le deuxième élément étant l'estimation financière trop faible dans le cadre du protocole signé en 2020 pour une durée de 6 années, obligeant la Régie, si aucune solution n'avait été trouvée, à augmenter considérablement le prix de la facture d'eau des administrés dès le 1er janvier 2025.

Mr Jean Marie BARREDA expose que les services préfectoraux avaient rejeté l'année dernière les termes des conventions proposées, de ce fait, il a fallu engager une nouvelle réflexion qui a abouti aux projets de conventions et certificats administratifs présentés dans les points suivants.

Il en profite pour expliquer que les forages effectués au niveau de l'Amérivière permettront d'alimenter le réseau intercommunal et non le réseau de Chooz comme mentionné dans la presse.

II B – Service Assainissement – Attribution d'un fonds de concours au profit de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

Le Maire expose que depuis que les communes ont transféré leur compétence dans le cadre de la gestion du service assainissement, elles ne peuvent plus intervenir directement dans le financement de ce dernier ou d'y abonder par le biais de subventions.

Il explique que le mécanisme de fonds de concours permet de déroger à ce principe sous certaines conditions.

Seules les dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'un équipement sont concernées par ce dispositif.

Le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

En l'occurrence, le versement de ce fonds de concours à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) aura pour objet de financer une partie des dépenses d'entretien et de maintenance du système de transfert des eaux usées et de l'usine de traitement des eaux usées, gérés par la Régie Intercommunale de l'Assainissement de la CCARM.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui impose le transfert de la compétence Eau et Assainissement aux Communautés de Commune, en l'occurrence, à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse entre le 01 janvier 2020 et le 01 janvier 2026 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu la délibération n°2019-06-83 du 19 juin 2019 avalisant le transfert de compétence dans le cadre de la gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectifs et non collectifs sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant que le fonds de concours aura pour objet unique le financement d'une partie des

dépenses d'entretien et de maintenance des équipements de collecte, de transfert et de traitement,

Considérant que le montant de ces dépenses est estimé annuellement à 125 518.04 € HT,

Considérant la possibilité de verser à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse un fonds de concours à hauteur maximum de 50 % des dépenses, soit 62 759.02 € HT par an,

Considérant que cette convention sera établie pour une période de cinq années,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de la convention relative au versement d'un fonds de concours entre la Commune de Chooz et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse dans le cadre du service de l'assainissement,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question, ainsi que tous documents s'y rapportant.

II C – Service Eau potable – Attribution d'un fonds de concours au profit de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Le Maire expose que depuis que les communes ont transféré leur compétence dans le cadre de la gestion du service Eau Potable, elles ne peuvent plus intervenir directement dans le financement de ce dernier ou d'y abonder par le biais de subventions.

Il explique que le mécanisme de fonds de concours permet de déroger à ce principe sous certaines conditions.

Seules les dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'un équipement sont concernées par ce dispositif.

Le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds.

En l'occurrence, le versement de ce fonds de concours à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) aura pour objet de financer une partie des dépenses d'entretien et de maintenance de l'usine de décarbonatation de production d'eau potable, gérée par la Régie Intercommunale de l'alimentation en eau potable de la CCARM.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

(NOTRe) qui impose le transfert de la compétence Eau et Assainissement aux Communautés de Commune, en l'occurrence, à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse entre le 01 janvier 2020 et le 01 janvier 2026 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu la délibération n°2019-06-83 du 19 juin 2019 avalisant le transfert de compétence dans le cadre de la gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectifs et non collectifs sont des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant que le fonds de concours aura pour objet unique le financement d'une partie des dépenses d'entretien et de maintenance des équipements de l'usine de décarbonation et production d'eau potable,

Considérant que le montant de ces dépenses est estimé annuellement à 127 037.88 € HT,

Considérant la possibilité de verser à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse un fonds de concours à hauteur maximum de 50 % des dépenses, soit 63 518.94 € HT par an,

Considérant que cette convention sera établie pour une période de cinq années,

Considérant le projet de convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de la convention relative au versement d'un fonds de concours entre la Commune de Chooz et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse dans le cadre du service de l'alimentation en eau potable,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal,

AUTORISE le Maire à signer la convention en question, ainsi que tous documents s'y rapportant.

II D – Transfert de compétences Eau & Assainissement : retour des biens mis à disposition dans le cadre du transfert relatif à l'Eau Potable – Avenant au certificat administratif.

Le Maire expose que lors du transfert de compétence du service Eau Potable à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, service géré par la Régie Intercommunale de l'Alimentation en Eau Potable, tous les biens affectés à ce service ont été mis gracieusement à la disposition de la Régie Intercommunale en question et identifiés dans un procès-verbal signé conjointement.

Il appert que des immobilisations afférentes à des travaux et à des aménagements de voirie ont été transférées par erreur.

Il est donc nécessaire de réintégrer ces immobilisations dans l'état d'actif de la Commune de Chooz par le biais d'un avenant au certificat administratif établi lors de la mise à disposition initiale.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu la délibération n°2019-06-83 du 19 juin 2019 avalisant le transfert de compétence dans le cadre de la gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens considérés en date du 08 janvier 2021,

Considérant le certificat administratif et ses annexes, en date du 06 mai 2022, actant la liste des biens transférés à la Régie Intercommunale des Eaux et plus particulièrement la Régie Intercommunale de l'eau potable,

Considérant la mise à disposition erronée de l'immobilisation : 14-2000-IT2/RESEAU, qui concerne principalement des travaux et aménagement de voirie,

Considérant le projet d'avenant au certificat administratif initial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la reprise de l'immobilisation 14-2000-IT2/RESEAU,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au certificat administratif ayant pour objet la reprise de l'immobilisation susmentionnée, ainsi que tous documents afférents à cette opération,

DEMANDE au Maire de procéder à la mise à jour de l'état d'actif de la commune par la réintégration du bien récupéré au compte 212,21538 ou 2151.

II E - Transfert de compétences Eau & Assainissement : retour des biens mis à disposition dans le cadre du transfert relatif à l'Assainissement – Avenant au certificat administratif.

Le Maire expose que lors du transfert de compétence du service Assainissement à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, service géré par la Régie Intercommunale de l'Assainissement, tous les biens affectés à ce service ont été mis gracieusement à la disposition de la Régie Intercommunale en question et identifiés dans un procès-verbal signé conjointement.

Il appert que des immobilisations afférentes à des travaux sur des installations pluviales et des travaux de voirie ont été transférées par erreur.

Il est donc nécessaire de réintégrer ces immobilisations dans l'état d'actif de la Commune de Chooz par le biais d'un avenant au certificat administratif établi lors de la mise à disposition initiale.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu la délibération n°2019-06-83 du 19 juin 2019 avalisant le transfert de compétence dans le cadre de la gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens considérés en date du 08 janvier 2021,

Considérant le certificat administratif et ses annexes, en date du 06 mai 2022, actant la liste des biens transférés à la Régie Intercommunale des Eaux et plus particulièrement la Régie Intercommunale de l'Assainissement,

Considérant la mise à disposition erronée des immobilisations suivantes :

- * 14-2014-4E / RUE HAYAUMET BRANCHEMENT EAU PLUVIALE EN TRANCHEE,
- * 14-2019-1E / Sit 1 - MAPA 09/2018 - Création d'un bassin de rét,
- * 14-2015-1E / Création d'un branchement EP - 61 rue janson,
- * 14-2001-IT1 / TRAVAUX DIVERS SUR RESEAU,
- * 14-2005-1 / RESEAU TR 99 SEAA,

qui concernent principalement des travaux sur des installations pluviales ainsi que des travaux de voirie,

Considérant le projet d'avenant au certificat administratif initial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la reprise des immobilisations désignées ci-après :

- * 14-2014-4E / RUE HAYAUMET BRANCHEMENT EAU PLUVIALE EN TRANCHEE,
- * 14-2019-1E / Sit 1 - MAPA 09/2018 - Création d'un bassin de rét,
- * 14-2015-1E / Création d'un branchement EP - 61 rue janson,
- * 14-2001-IT1 / TRAVAUX DIVERS SUR RESEAU,
- * 14-2005-1 / RESEAU TR 99 SEAA,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant au certificat administratif ayant pour objet la reprise des immobilisations susmentionnées, ainsi que tous documents afférents à cette opération,

DEMANDE au Maire de procéder à la mise à jour de l'état d'actif de la commune par la réintégration des biens récupérés aux comptes 242 et 21538 (14-2014-4E, 14-2015-1E et 14-2019-1E) ou 2151 (14-2001-IT1 et 14-2005-1).

II – AFFAIRES ECONOMIQUES ET TRAVAUX

II A – Travaux sur le réseau électrique – Renforcement du réseau au lieu-dit « Les Bonniers » - Participation financière de la Commune.

Le Maire explique qu'une consultation a été lancée dans le cadre du renforcement et de l'enfouissement des réseaux au lieu-dit « Les Bonniers » à Chooz.

Il rappelle que la Commune a délégué la compétence sur les travaux concernant les réseaux électriques à la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes qui peut subventionner à hauteur de 75 % les travaux en question.

C'est pourquoi, il est nécessaire de passer commande à la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes pour effectuer les travaux de renforcement et de dissimulation des réseaux électriques sur la zone dite « Les Bonniers ».

Il expose les conditions de la participation financière de la commune, établie comme suit :

- Montant total HT des travaux : 43 230.48 €
- Montant HT de la participation de la FDEA : 32 422.86 €
- Montant HT de la participation communale : 10 807.62 €

A cela il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre de la FDEA pour un montant de 2 161.52 € HT

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la Commande publique entrée en vigueur le 1 avril 2019,

Considérant l'offre de la FDEA,

Considérant la proposition du Maire de retenir cette offre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre présentée par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, établie comme suit :

- Montant total HT des travaux : 43 230.48 €
- Montant HT de la participation de la FDEA : 32 422.86 €
- Montant HT de la participation communale : 10 807.62 €

Ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre de la FDEA pour un montant HT de 2 161,52 €,

DIT que cette dépense est inscrite au budget du principal,

PRECISE que par dérogation à la délibération n°2019-11-127 du 25 novembre 2019 portant sur la durée de l'amortissement des frais d'études non suivi de réalisation et des subventions d'équipement, le montant de cette opération fera l'objet d'un amortissement unique, une fois les travaux réalisés,

AUTORISE le Maire à signer le devis en question ainsi que tous les documents afférents à cette opération.

En marge du vote, Mr Jean Marie BARREDA explique que ces travaux permettront également de renforcer le réseau électrique dans le cadre de la mise en place des pompes permettant le fonctionnement du futur réseau d'assainissement communal de Foisches qui sera relié à celui de Chooz.

Mr Jérémy SIMON s'inquiète de savoir si les réseaux calcéens sont assez dimensionnés pour permettre ce raccordement.

Mr Jean Marie BARREDA répond affirmativement.

II B – Travaux de renforcement sur le réseau de télécommunications électroniques au lieu-dit « Les Bonniers » - Participation financière de la commune.

Le Maire explique qu'une consultation a été lancée dans le cadre du renforcement des réseaux de télécommunications électroniques au lieu-dit « Les Bonniers ».

Il rappelle que la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes a la compétence en matière de travaux sur les réseaux en question.

C'est pourquoi, il est nécessaire de passer commande à la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes pour effectuer lesdits travaux.

Il expose les conditions de la participation financière de la commune, établie comme suit :

- Montant HT de la participation communale : 2 945.56 €

A cela il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre de la FDEA pour un montant de 700,00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la Commande publique entrée en vigueur le 1 avril 2019,

Considérant l'offre de la FDEA,

Considérant la proposition du Maire de retenir cette offre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre présentée par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes, établie comme suit :

- Montant HT de la participation communale : 2 945.56 €

Ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre de la FDEA pour un montant de 700,00 €.

DIT que cette dépense est inscrite au budget du principal,

PRECISE que par dérogation à la délibération n°2019-11-127 du 25 novembre 2019 portant sur la durée de l'amortissement des frais d'études non suivi de réalisation et des subventions d'équipement, le montant de cette opération fera l'objet d'un amortissement unique une fois les travaux réalisés,

AUTORISE le Maire à signer le devis en question ainsi que tous les documents afférents à cette opération

III – PERSONNEL COMMUNAL

III A Personnel communal – Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au profit du Centre de Gestion des Ardennes.

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information de la formation spécialisée du Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG08 en date du 10 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG08 du 27 novembre 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

1. A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
2. S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Ardennes remplissent leurs obligations, le CDG08 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG08 et transmissible par voie électronique signalement@cdg08.fr ou postale ;
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de Gestion 08 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG08,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

IV A Bâtiment public – Bail au profit de la société PANNEL – Avenant n°06

A la demande du gérant de la société PANNEL, ce point est retiré de l'ordre du jour du conseil municipal.

IV B – Location d'une salle communale – Annulation - Demande de remboursement

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2017-12-148 du 18 décembre 2017, portant mise en place du nouveau règlement d'utilisation des salles communales,

Considérant le courrier de demande de remboursement de la location de la salle Polyvalente, suite à l'annulation de cette dernière, par Mme KLEISCH Céline, gérante du Bar Bowling le Ctaky,

Considérant la date assez éloignée de cette location,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de rembourser le montant de la location de la salle Polyvalente qui s'élève à 210 €,

AUTORISE le Maire à émettre le mandat correspondant au profit de la société Ctaky, représentée par Mme KLEISCH Céline, en sa qualité de gérante.

IV C – Ecoles du territoire communautaire Ardenne Rives de Meuse – Achat de tests psychologiques scolaires – Répartition du coût entre les communes.

Le Conseil Municipal,

Considérant la requête de la psychologue scolaire officiant dans les écoles du territoire communautaire Ardenne Rives de Meuse, de bénéficier d'une aide financière pour l'acquisition de tests psychologiques scolaires,

Considérant la proposition faite, lors d'une conférence des maires de l'intercommunalité Ardenne Rives de Meuse, de répartir le coût de cet achat sur l'ensemble des communes du territoire,

Considérant que dans le cadre de la participation des communes aux frais d'acquisition des tests psychologiques en question, la Commune de CHOOZ sera redevable d'une somme de 48,43 € à la Commune de FUMAY, qui se charge d'acheter ledit matériel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de régler le montant de la participation de 48,43 €, réclamée par la Commune de FUMAY, au titre de sa participation aux frais d'acquisition de tests psychologiques scolaires pour les écoles du territoire Ardenne Rives de Meuse,

AUTORISE le Maire à émettre le mandat correspondant.

IV D Complexe Polyvalent – Salle de danse – Convention de mise à disposition au profit de l'Association Arabesque Aubrives – Avenant n°02

Le Maire expose que depuis le dernier conseil municipal l'association Arabesque d'Aubrives a de nouveau sollicité la commune afin de bénéficier de créneaux supplémentaires, le dimanche de 10h30 à 12h00, une fois par mois en dehors des créneaux de l'Eau Vive.

Le Maire propose d'établir un avenant n°02 à la convention de mise à disposition validée lors du conseil municipal du 14 juin 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2024-06-47 du 14 juin 2024 portant mise en place d'une convention de mise à

disposition de la salle de danse du complexe polyvalent au profit de l'association Arabesque d'Aubrives,

Vu la délibération n°2024-09-64 du 06 septembre 2024, portant avenant 01 à la convention de mise à disposition de la salle de danse du complexe polyvalent au profit de l'association l'Arabesque d'Aubrives,

Considérant la demande de ladite association de pouvoir bénéficier de créneaux supplémentaires dans le cadre de la mise à disposition de la salle de danse du complexe polyvalent, détaillés comme suit :

Une fois par mois, les dimanches de 10h30 à 12h00, et ce à partir du 08 décembre 2024 et ensuite les 19/01 - 02/02 – 16/03 – 06/04 – 25/05,

Considérant que les créneaux définis sont disponibles,

Considérant la proposition d'avenant n°02 à la convention de mise à disposition en question,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande des créneaux supplémentaires susmentionnés,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant 02 à la convention en question.

IV E – Terrain de football synthétique - Demande de dénomination

Il est décidé à l'unanimité de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil, car il mérite réflexion de la part de l'Assemblée Délibérante.

V FORET COMMUNALE

V A Règlement d'affouage – Modification d'articles

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la Commission des bois qui souhaite apporter quelques modifications au règlement d'affouage, et plus précisément :

Modification des articles 07, 11 et 21,

Article 07 – Nouvelle lecture

Le paiement du lot est à régler lors du tirage au sort auprès du Trésorier ou du Régisseur présents contre remise d'une quittance.

Article 11 – Nouvelle lecture

L'affouagiste qui tire une part en limite de propriété privée est responsable des dégâts qu'il peut

occasionner à ladite propriété.

- Le numéro du lot doit figurer obligatoirement sur le bois stéré,
- Les arbres griffés sont réservés. Aucun stérage ne devra y être adossé,
- Les arbres cerclés de peinture rouge sont réservés,
- Les arbres martelés au corps et au pied sont à abattre. La marque du pied doit rester sur la souche et être visible sous peine de procès-verbal,
- Les arbres griffés en croix (X) sont à exploiter.

Tous les autres arbres et perches de plus de 25 cm de diamètre, NE PORTANT AUCUNE MARQUE, sont considérés comme RESERVES et ne doivent pas être abattus. A noter que les arbres marqués d'une croix sont à exploiter.

Éparpillement des rémanents en dehors des tâches de semis.

Article 21 – Nouvelle lecture

Toute demande de prestations pour la coupe et le débardage, par le service d'affouage dépendant du CCAS doit être déclarée auprès du représentant communal lors du tirage au sort. Les modalités financières de prestations sont fixées par le CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le nouveau règlement d'affouage, qui prend effet immédiatement.

AUTORISE le Maire à le signer et à le distribuer aux affouagistes.

VI – QUESTIONS DIVERSES

VI - A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

VI A 1 Marché à procédure adaptée 02-2024 – Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du parking du complexe polyvalent et pose de structures photovoltaïques sur le parking et la toiture du complexe polyvalent Chemin de Mission

Le Maire a signé un marché de maîtrise d'œuvre, dans la cadre de la délégation de signature que lui a octroyée le Conseil Municipal, avec la société IVOIRE pour un montant HT de 80 165.63 € HT – 96 198.75 € TTC, pour l'aménagement du parking du complexe polyvalent et pose de structures photovoltaïques sur le parking et la toiture du complexe polyvalent Chemin de Mission.

Le marché a été notifié à l'entreprise le 18 novembre 2024.

En marge du vote, Mr Jean Marie BARREDA explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a interrogé la directrice du SCOT ainsi que le cabinet DUMAY afin d'être certain que la mise en place d'ombrières photovoltaïques ne viendrait pas réduire la surface réservée aux futurs permis de construire. En effet, en résumé, la loi climat et résilience protège le milieu rural et diminue le nombre d'autorisation d'urbanisme en construction et/ou extension de l'habitat. Entre 2021 et 2031

les communes auraient la possibilité de construire 50 % de la surface construite entre 2011 et 2021, d'où l'importance de vérifier comment sont considérées les ombrières photovoltaïques.

VI A 2 – Etat des dépenses engagées par le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

Les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été octroyée n'appellent aucune observation de la part des Conseillers Municipaux.

L'ordre du jour est épuisé,

Séance close à 19h50